



**Commissariat de police
de Bordeaux
(Gironde)**

6 et 7 Novembre 2012

Contrôleurs :

- Jean Letanoux, chef de mission ;
- Anne Lecourbe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Bordeaux, les 6 et 7 novembre 2012.

Un rapport de constat a été adressé au directeur départemental de la sécurité publique le 17 juin 2013. Celui-ci a fait valoir ses observations dans un courrier en date du 12 juillet 2013. Elles ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police de Bordeaux, situé 23 rue François de Sourdis, le 6 novembre à 14h30. Ils en sont repartis à 19h pour y revenir de 21h15 à 23h30. La visite s'est poursuivie le 7 novembre de 8h15 à 18h30.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, adjoint au chef du service d'ordre public et sécurité routière. Celui-ci leur a fait visiter le dépôt de sûreté. A l'occasion de cette visite ils ont croisé le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, de passage en ce lieu avec d'autres visiteurs.

Ils ont ensuite rencontré le chef du service d'ordre public et sécurité routière ainsi que les responsables du service de sécurité de proximité et de la sûreté départementale. Ces différents services ont été présentés aux contrôleurs ainsi que les conditions de réalisation des gardes à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental de la sécurité publique le 7 novembre à 17h45.

L'adjointe au directeur de cabinet du préfet de la Gironde a été avertie téléphoniquement de la présence des contrôleurs ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Bordeaux.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

2 - LA PRESENTATION GENERALE DU COMMISSARIAT

L'hôtel de police est implanté au centre-ville de Bordeaux, dans le quartier Mériadeck. Ce quartier accueille également la communauté urbaine de Bordeaux, la préfecture de la région Aquitaine, le conseil général de la Gironde, la poste centrale, certains services de la direction générale des finances publiques, un centre commercial et une patinoire. La spécificité architecturale de ce quartier, qui date des années 1970-1980, est que les circulations automobiles et piétonnières sont séparées par une dalle, l'esplanade Charles de Gaulle.

Bordeaux est la préfecture du département de la Gironde et le chef-lieu de la région Aquitaine. La commune comprend 236 725 habitants, l'agglomération 836 112 et l'aire urbaine 1 114 857 (selon le recensement effectué en 2009).

A vol d'oiseau, Bordeaux est à 408 km de Paris, 220 km de Saint-Sébastien et 51 km d'Arcachon. La ville est traversée par la Garonne. Le pont d'Aquitaine est le dernier en aval du fleuve. Un aéroport est implanté à 10 km du centre-ville, à Mérignac ; il s'agit du cinquième aéroport régional de France.

Sur le plan économique, la ville est étroitement liée au vignoble bordelais mais dispose aussi d'un tissu industriel dense. C'est le second pôle aéronautique national après Toulouse (Haute-Garonne). La société *Michelin* y a installé un de ses sites de production ainsi que la société *Ford*. Les industries pharmaceutiques et agro-alimentaires sont également très présentes.

Bordeaux est une ville touristique, de « belle endormie » au début des années 1970, elle est devenue « la perle d'Aquitaine », avec une rénovation conséquente du centre-ville – encore en cours – et l'implantation du tramway dont un des arrêts avoisine l'hôtel de police. C'est une ville universitaire qui comporte quatre universités et de nombreuses écoles. Le nombre des étudiants est proche de 80 000.

L'hôtel de police est édifié sur un terrain de la communauté urbaine de Bordeaux de 7 335 m². L'immeuble représente une superficie de 41 670 m². Le bâtiment principal a la forme d'un L ; sur six niveaux il regroupe des bureaux et des plateaux techniques. Un restaurant administratif est situé au rez-de-chaussée. Les deux sous-sols, essentiellement à usage de parkings (véhicules de police) et de locaux de service (dont le centre de rétention administratif et le dépôt de sûreté), occupent la totalité de la surface du terrain. Un silo aérien de trois niveaux accueille les véhicules des personnels. La dalle intérieure au L, lieu où se déroulent les cérémonies commémoratives, a une superficie de 2 387 m².



Hôtel de police de Bordeaux

L'hôtel de police regroupe les services suivants :

- la direction départementale de la sécurité publique ;
- la direction interrégionale de la police judiciaire et le groupe d'instruction régionale ;
- la direction zonale de la police des frontières ;
- la direction zonale du renseignement intérieur.

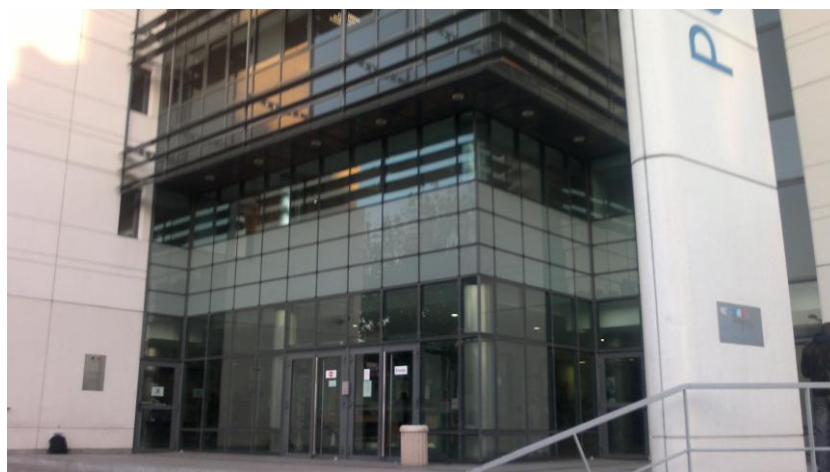
La direction départementale de sécurité publique (DDSP) comprend deux circonscriptions de sécurité publique, Bordeaux et Arcachon. La première a une assise territoriale qui repose sur dix-sept communes pour une surface de 27 541 hectares et une population de 626 812 habitants. Elle s'articule autour de quatre divisions situées à Bordeaux, Cenon, Pessac et Mérignac.

La ville de Bordeaux a une police municipale composée d'une centaine d'agents. Elle dispose d'un système de vidéosurveillance dont le poste de contrôle est installé au sein de la mairie. Des images déportées de celui-ci sont réceptionnées au centre d'information et de commandement du commissariat. Hormis cette collaboration, les polices travaillent ponctuellement en lien notamment pour ce qui a trait aux festivités *intra-muros*.

La circonscription de sécurité publique est située dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux et du tribunal de grande instance de la même cité.

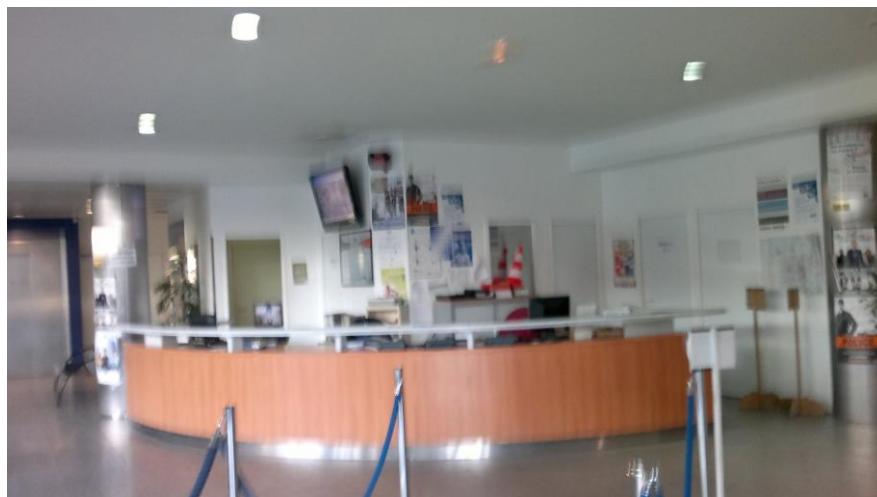
2.1 Les locaux

Le bâtiment de l'hôtel de police a été inauguré le 25 septembre 2003. Il dispose d'une entrée piétonne dotée d'une rampe pour personne à mobilité réduite. Pour les personnes valides, six marches sont à monter. Cet accès public est situé à l'angle du L que forme l'immeuble. Il fait l'objet d'une surveillance vidéo comme tout le périmètre du commissariat. A l'opposé de cette entrée, se trouve l'accès des véhicules qui est contrôlé par des adjoints de sécurité, deux en service de jour, un en service de nuit. Ceux-ci disposent d'un espace de travail appelé communément guérite.



L'entrée piétonne de l'hôtel de police

L'entrée piétonne débouche, après avoir franchi un sas composé de portes vitrées, dans le hall d'accueil du commissariat. Un interphone permet de se faire connaître de l'extérieur lorsque les portes de l'hôtel de police sont fermées.



Le comptoir d'accueil du commissariat

A gauche en entrant dans le hall, on trouve l'espace d'attente du public. Celui-ci est meublé de huit linéaires de fauteuils métalliques de trois assises chacun. Trois tables basses agrémentent aussi ce lieu. En poursuivant dans le sens des aiguilles d'une montre, on trouve successivement, le bureau du service de la fourrière, un distributeur de boissons chaudes, froides et de friandises, deux ascenseurs à l'accès sécurisé qui conduisent notamment au sous-sol, vers le dépôt de sûreté, un couloir qui permet de rejoindre la dalle intérieure du commissariat et deux bureaux numérotés 5 et 6 qui sont des espaces où sont recueillis les plaintes et les informations relevant d'une inscription sur la main courante.

Au centre, un vaste comptoir sépare les citoyens des policiers qui les accueillent. Il a la forme d'un arc de cercle et, derrière celui-ci, se trouve un autre bureau de dépôt de plaintes, numéroté 4.

A la droite du comptoir, se succèdent : un couloir qui conduit à la dalle précitée, deux ascenseurs à l'utilisation sécurisée, un *point phone*, un banc métallique comportant trois places, trois bureaux d'audition numérotés 3, 2, 1 et un couloir, dont l'ouverture est fermée, qui dessert notamment les services de quart.

L'accès aux locaux de service quels qu'ils soient, à partir du hall d'accueil, ne peut se faire que si on est détenteur d'un badge.

Lumineux, le hall occupe une superficie de 318 m². Son sol est en carrelage de couleur granit. Des plantes vertes rompent le caractère minéral de l'ensemble. Sur le mur, derrière le comptoir d'accueil, est affichée la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes. Sur

les colonnes de soutien, on trouve des affiches présentant la police nationale et ses possibilités de recrutement.

Le cheminement du public vers le comptoir est délimité par des cordes de couleur bleue avec la matérialisation au sol d'une zone de confidentialité.



2.2 Le personnel

Le personnel de la circonscription est composé d'un effectif théorique de 1 200 personnes. Il est présenté comme professionnel, impliqué, plutôt réactif et doté d'un potentiel important. Le taux de renouvellement, hors la compensation des départs à la retraite, est faible. Les personnels affectés à Bordeaux y demeurent. La qualité de vie professionnelle et personnelle est bonne, la ville de Bordeaux étant qualifiée, par les interlocuteurs, d'attractive. Le cadre de vie est présenté comme équilibré.

Les services de la circonscription comportent trois entités majeures :

- le service d'ordre public et sécurité routière : c'est au sein de ce service que l'on trouve l'unité d'assistance administrative et judiciaire et la section d'assistance administrative qui travaille au dépôt de sûreté. Celle-ci est composée de sept brigadiers, dix-huit gardiens de la paix et vingt et un adjoints de sécurité. Dans l'unité de sécurité routière, on peut noter la présence de onze OPJ ;
- le service de sécurité et de proximité : ce service comprend le service général avec des unités de jour et de nuit, ainsi que la brigade anti-criminalité. Il s'agit des services interpellateurs. Le service de quart et le service de commandement de nuit appartiennent également à cette entité ; elle comprend 150 enquêteurs dont soixante-quinze sont OPJ ;
- la sûreté départementale : elle est composée d'une unité de recherche judiciaire, d'une unité de protection sociale, d'une unité de police administrative, d'une unité de soutien, d'un groupe de voie publique et d'une cellule anti-cambriolage. Elle comprend, hors personnels administratifs, 150 agents dont 110 sont OPJ.

- Une note de service en date du 8 février 2011 fixe la répartition des dossiers judiciaires entre la sûreté départementale et le service de sécurité et de proximité. La gravité des faits commis, la complexité des affaires sont des critères d'attribution aux services de la sûreté départementale.

2.3 La délinquance

Pour mesurer l'activité des services, le commissariat a fourni les données suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	du 1 ^{er} janv. au 31 octobre 2012
délinquance générale : faits constatés	49 034	47 859	39 597
délinquance générale : taux d'élucidation	32,20 %	34,19 %	36,84 %
délinquance de proximité: faits constatés	21 547	20 483	16 526
délinquance de proximité : taux d'élucidation	10,77 %	11,01 %	9,94 %
personnes mises en cause	13 419	14 029	13 052
dont mineurs mis en cause	2 142	2 130	1 805
personnes gardées à vue	6 663	6 223	4 660
dont mineurs placés en garde à vue	701	701	483
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	49,65 %	44,35 %	35,70 %
personnes déférées	732	794	483
% de déférés par rapport aux gardés à vue	10,99 %	12,76 %	11,56 %
personnes écrouées	425	409	322
gardes à vue de plus de 24 heures	1105	1067	664
% par rapport au total des personnes gardées à vue	16,58 %	17,15 %	14,24 %

Les éléments chiffrés ci-dessus sont ceux liés à l'activité de la DDSP. Les interlocuteurs rencontrés constatent une sensible diminution des placements en garde à vue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011.

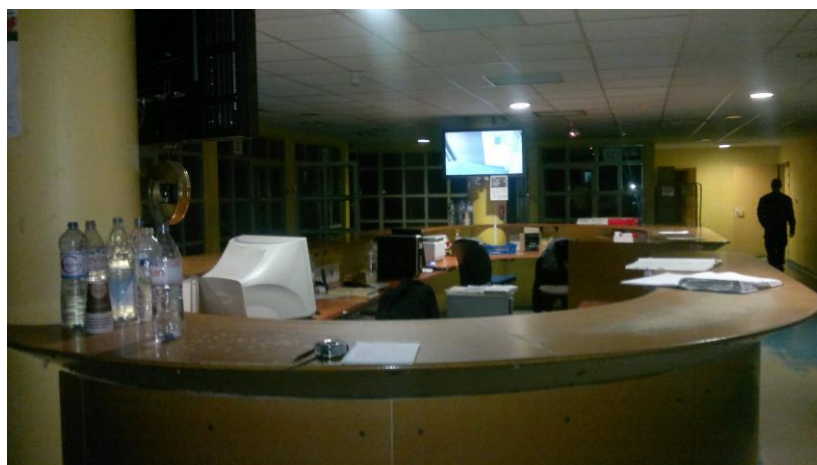
À cette occasion, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux a, par une note du 22 juin 2011, indiqué qu'il pouvait être dérogé au principe de placement en garde à vue des auteurs présumés de certains délits, notamment les auteurs de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA). Il a été évalué que, à hauteur de 20 %, la diminution serait imputable à la cessation de placement en garde à vue des auteurs de ces délits. Toutefois, il a été indiqué que ces dérogations ne sont pas totalement appliquées. Certains OPJ continuant de placer en garde à vue des auteurs de CEEA, ce par crainte de la sanction en cas de dysfonctionnement. En pratique, les auteurs de CEEA sont placés en garde à vue lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 0,80 g/L d'air ou lorsque le mis en cause n'a pas de domicile dans le département.

L'alcool est présenté comme la problématique majeure dans l'analyse de la délinquance de la circonscription. La consommation excessive de ce produit se traduit par la violence des personnes imprégnées mais aussi par leur fragilité, elles sont ainsi auteurs et victimes de violences. 50 % des interpellations opérées la nuit sont liées à une consommation excessive d'alcool. La délinquance routière a également pour première cause la consommation d'alcool.

La prostitution, les cambriolages, les squats, notamment de personnes originaires des pays de l'Est, et le trafic de stupéfiants dans les quartiers les plus défavorisés sont les autres infractions énoncées par les interlocuteurs rencontrés.

Les six quartiers difficiles de l'agglomération bordelaise abritent 62 % de l'habitat social de la communauté urbaine ; le taux de chômage y atteint 15 % alors qu'il est de 10 % pour l'ensemble de l'agglomération ; les taux de personnes sans diplôme y sont respectivement de 28 % et 14 %. Le revenu annuel moyen des habitants de ces six quartiers s'élève à 13 450 euros soit 70 % de ce qui est constaté sur la communauté urbaine de Bordeaux.

3 - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES



Le bureau ovale, point central et de travail du dépôt de sûreté

Les personnes interpellées, compte tenu de la configuration du commissariat, ne sont pas amenées à croiser le public. Les véhicules pénètrent dans l'enceinte de l'hôtel de police par la porte d'accès prévue pour ce moyen de transport et se dirigent vers le premier sous-sol qui est un des lieux de stationnement des véhicules de police. A partir de celui-ci, les personnes interpellées peuvent être conduites dans la zone de sûreté ou dans les étages pour être auditionnées par les OPJ enquêteurs.

Du parking, la porte donnant accès vers le dépôt est matérialisée par une indication « dépôt de sûreté ».

Toutes les circulations internes à l'hôtel de police sont sécurisées – couloirs, ascenseurs et escaliers – par des portes dont l'ouverture nécessite la possession d'un badge aux habilitations différentes.

Selon les informations recueillies, les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées ; il est tenu compte de leur comportement et du motif de l'interpellation, de leur dangerosité. Or, l'alcoolisation est un critère de dangerosité et il est le fait de la moitié des personnes interpellées. A l'inverse, si le menottage est effectué, les menottes sont placées dans le dos. Les contrôleurs ont pu constater que, lors des déplacements internes au commissariat, le port des menottes n'est pas la règle mais plutôt l'exception.

Le dépôt de sûreté, situé au sous-sol du bâtiment, est accessible par deux ascenseurs différents, l'un en provenance des étages, l'autre en venant du parking. Pour les personnes dont l'état relève d'un placement en chambre de dégrisement, ce dernier chemin est emprunté. Il l'est également par les personnes placées en garde à vue dans les autres commissariats de la circonscription qui sont regroupées la nuit au commissariat central et par les personnes qui sont extraites de ces locaux pour être conduites à l'extérieur dans le cadre de l'enquête judiciaire.

Les autres personnes interpellées, avant de rejoindre le dépôt, sont conduites au service de quart ou à l'étage de la sûreté départementale pour rencontrer un OPJ. Celui-ci décide, le cas échéant, leur placement en garde à vue et les conditions de celle-ci notamment au regard de la nature de la fouille qui sera effectuée préalablement à la mise en cellule.

Les personnels de la sûreté départementale n'étant pas présents la nuit, hormis ceux de la brigade des débits de boissons et du proxénétisme, les personnes interpellées entre 18h et 8h sont présentées au service du quart dont les OPJ prennent la décision de placement en garde à vue. En cas d'homicide, il est fait appel à l'astreinte de la sûreté départementale. La suite de l'affaire, si elle ne ressortit pas de la compétence du quart, sera traitée par la brigade spécialisée de la sécurité départementale qui la prendra en charge le matin.

En cas d'interpellation d'un conducteur de véhicule en état d'alcoolémie, un premier dépistage est opéré sur place et la personne est conduite vers l'éthylomètre pour vérifier le taux d'imprégnation. Si celui-ci est délictuel mais inférieur à 0,80 g / l, et que la personne réside dans le ressort du TGI, celle-ci est entendue mais n'est pas nécessairement placée en garde à vue. Elle fera l'objet d'une ordonnance pénale. Il a été indiqué que l'on s'efforçait de la faire raccompagner par un membre de sa famille.

Les trois accès du dépôt font l'objet d'une vidéosurveillance. L'ouverture des portes se fait par les fonctionnaires en poste dans ce service, sauf si la personne qui souhaite accéder à ce lieu possède le badge afférent. C'est notamment le cas de la hiérarchie et des OPJ. Des interphones permettent aux personnes non détentrices d'un badge de se faire connaître.

Le dépôt comprend (hors les éléments décrits *infra* : cellules de garde à vue, chambres de dégrisement, sanitaires pour les personnes détenues, local d'examen médical, local d'entretien avec les avocats, espace de fouille, pièce d'anthropométrie) :

- une pièce de convivialité pour les personnels ;
- un espace sanitaire pour les fonctionnaires, hommes et femmes, comportant des WC, un lavabo et une douche ;
- le bureau du chef de service ;
- le bureau des OPJ de l'unité d'enquête criminalistique composante de l'unité de sûreté départementale;
- une cour intérieure accessible aux personnels ;
- un espace de travail pour l'équipe en poste.

Les personnes interpellées en arrivant au dépôt de sûreté sont accompagnées jusqu'à la salle de fouille. Elles sont alors soumises à cette mesure de sécurité par les fonctionnaires en poste au dépôt. **La nature de la fouille** effectuée est déterminée par un OPJ.

Elle peut être une fouille de palpation de sécurité ou une fouille de sécurité. Seule la seconde peut conduire à une mise à nue de la personne contrôlée¹. L'utilisation du détecteur manuel des objets métalliques est présentée comme fréquent pour éviter de mettre en œuvre la fouille de sécurité².

Tous les objets pouvant présenter un danger, pour la personne retenue ou les fonctionnaires, sont retirés. Il en est ainsi des ceintures, lacets, cravates, soutien-gorge, foulards, écharpes....

Pièces d'identité, cartes bancaires, titres administratifs, numéraire montres et bijoux sont également retirés.

Les personnes interpellées ont systématiquement fait l'objet, sur le lieu de l'interpellation, d'une fouille par palpation, sauf lorsqu'aucun policier de même sexe que l'intéressé n'est pas disponible pour la pratiquer. Une seconde fouille est opérée à l'arrivée au poste. Elle est effectuée dans la pièce prévue à cet effet (cf. § 3.2.3.3), toujours en présence du service interpellateur ; ceci peut conduire à une présence en nombre d'agents bien que les

¹ La note de service N° 67/2011 stipule « il est rappelé que les personnes gardées à vue ne doivent être dévêtues que dans le cadre de leur sécurité (et de celle des fonctionnaires) et uniquement le temps nécessaire à l'inspection des vêtements....Les fonctionnaires veilleront en ces circonstances à n'adopter aucune attitude ou tenir des propos, qui pourraient être de nature à humilier les gardés à vue ».

² La note de service N°15/2011 spécifie « la fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées ».

contrôleurs aient pu constater que, lorsque cette mesure de sécurité se passait bien, une partie de l'équipage restait dans le couloir.

Les personnels en poste au dépôt de sûreté sont toujours les mêmes. Il s'agit d'équipes dédiées appartenant à la section d'assistance administrative. Cela se traduit par la présence, le jour et la nuit, d'un chef de service, de six à sept fonctionnaires titulaires et de deux à trois adjoints de sécurité. Ces derniers sont le plus souvent affectés au contrôle de l'accès des véhicules au sein du commissariat.

Les incidents au sein du dépôt sont peu fréquents, les dix derniers (survenus entre le 2 décembre 2010 et le 21 avril 2012) ayant fait l'objet d'un compte rendu à la hiérarchie ont pour origine des tentatives d'autolyse par le feu, de pendaison ou d'automutilation.

3.1 Les locaux du service du quart

Le service du quart dispose de locaux au rez-de chaussé de l'immeuble. On peut y accéder depuis la dalle intérieure.

Les salles se répartissent des deux côtés d'un couloir central :

- d'un côté neuf bureaux, dont cinq sont utilisés par le groupe d'appui judiciaire de jour (GAJ), un par les officiers de jour, un (équipé de deux postes informatiques dont un avec webcam) sert de bureau d'audition, un est occupé par le service de commandement et la salle de rédaction pour les équipages autres que ceux de la BAC ;
- de l'autre côté les pièces sont dépourvues de fenêtres ; elles consistent en un bureau utilisé par le GAJ, une salle de repos – équipée de tables, de chaises, de deux réfrigérateurs d'un four à micro-ondes –, deux cellules et la salle d'attente des personnes interpellées.

Cette dernière n'est pas séparée du couloir par une cloison. Le sol est un dallage gris et les murs sont carrelés jusqu'à 1 m de hauteur ; elle comporte un banc de 3,60 m de long sur 0,45 m de largeur et 0,46 m de hauteur. L'assise, en aggloméré de bois, comporte à l'avant une barre métallique permettant de fixer des menottes. Un lavabo en inox distribuant de l'eau froide est installé sur la cloison face au banc.

Les deux cellules « d'attente » sont contigües à la salle de repos ; elles sont utilisées pour enfermer les personnes très agressives que l'on ne veut pas faire attendre sur le banc. De 2 m de profondeur et 1 m de large, elles comportent toutes deux au fond un banc de 0,40 m de profondeur. Elles ferment par une porte formée de panneaux de verre enchâssés dans des montants métalliques équipée de deux verrous et une serrure ; pour chacune, un plafonnier intérieur assure l'éclairage. Lors du contrôle, elles étaient sales, les murs couverts de nombreux graffitis, le sol mal lavé. Deux vitres de la porte de l'une étaient cassées.³

Sur le mur à gauche des cellules, est apposée une affiche d'information sur l'ordre des avocats. En dessous, était fixé un anneau de sécurité dont il a été indiqué qu'il n'était jamais utilisé. Un autre anneau était fixé devant le bureau d'audition.

³ Dans sa réponse, le DDSP a indiqué que les vitres cassées étaient en cours de remplacement.

La salle de rédaction fait face à la salle d'attente dont elle est séparée par une cloison vitrée dans sa partie haute.

Un local sanitaire est à disposition des personnes interpellées attendant au quart. Il est accessible aux personnes à mobilité réduite ; il comporte un WC à l'anglaise avec distributeur de papier hygiénique, un lavabo muni de savon, un sèche-mains électrique hors service lors du contrôle ; le sol et les murs sont carrelés, l'ensemble est propre.

À côté, des sanitaires sont destinés au personnel ; ils comportent deux parties : une pour les hommes avec un WC à l'anglaise sans abattant, un urinoir et deux lavabos surmontés d'un miroir ; une pour les femmes avec deux WC à l'anglaise.

La BAC dispose d'une salle de rédaction avec cinq postes informatiques et un coin d'attente équipé d'un banc.

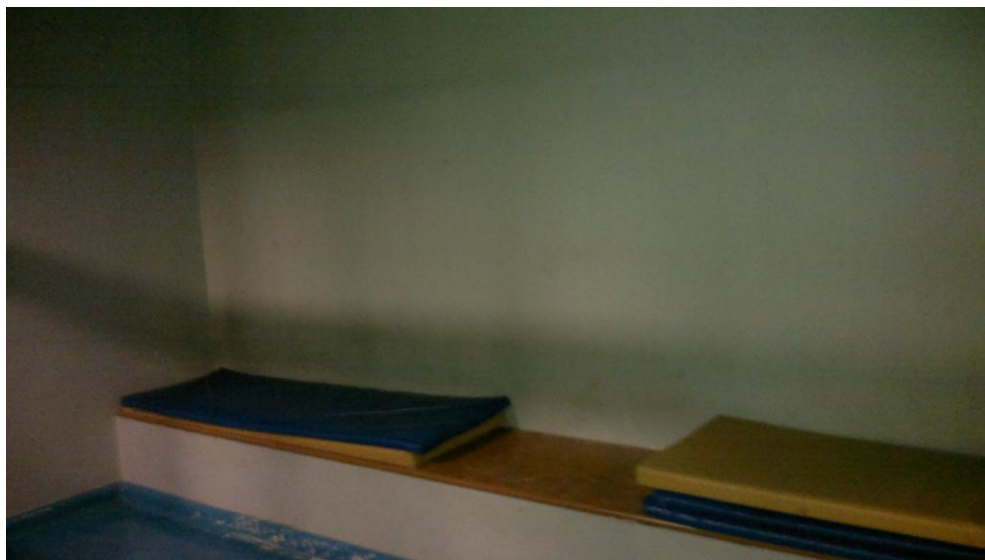
3.2 Les locaux de sûreté

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Le dépôt de sûreté comprend **seize cellules de garde à vue, dont trois plus spécifiquement réservées aux mineurs et aux femmes**. Ces trois cellules sont situées dans le couloir qui conduit au local d'anthropométrie. Elles sont à l'écart de l'espace central du dépôt et sont les seules dotées d'une vidéosurveillance.

Les cellules sont d'une contenance et d'une superficie différente : treize ont une capacité de deux places, deux de quatre places et une de six places. Elles sont d'une conception identique. Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton, recouvert d'une planche de bois, d'une hauteur de 0,45 m et d'une profondeur de 0,60 m. La surface des cellules doubles est de 4,60 m². Le sol en béton est peint en bleu et les murs en gris. Les superficies des autres cellules sont d'environ 8,50 m² et 12 m². Les murs sont ornés de peu de graffitis.

Les matelas qui équipent les cellules sont de couleur bleu ou jaune. Les premiers mesurent 0,60 m de large, 3 cm d'épaisseur et 1,80 m de long. Les seconds obéissent aux dimensions suivantes : 0,60 m de large, 5 cm d'épaisseur et 1,80 m de long. Il peut être noté l'adéquation rare entre les largeurs des matelas et celle des bat-flancs.



Le banc et les matelas d'une cellule collective

Les cellules sont éclairées par des tubes au néon situés hors de la cellule, il en est de même des interrupteurs. Un dispositif d'aération, sous la forme de bouches, existe dans chacune, il est de qualité, si l'on se fie à l'absence d'odeur forte dans ces lieux de détention.

La vue directe dans les cellules est rendue possible à travers les panneaux de verre et la porte de même matériau qui constituent le mur donnant sur les espaces de circulation des fonctionnaires de police. Toutes les portes sont dotées d'une serrure et de deux loquets, seuls ceux-ci sont utilisés par les gardiens de la paix.

Il n'existe pas de boutons d'appel ou de dispositif d'interphonie dans les cellules.



Vue sur les cellules du dépôt de sûreté à partir de la zone de circulation

Hormis le dépôt de sûreté, le commissariat dispose d'autres cellules de garde à vue. Elles sont situées au deuxième étage dans l'espace réservé aux services de la sûreté départementale. Elles sont au nombre de **huit, en trois lieux différents**. Elles ne sont utilisées, selon les informations recueillies, que le jour ou dans de rares occasions, la nuit, quand celles du dépôt de sûreté sont pleines.

Deux sont situées en toute proximité des bureaux de la brigade criminelle. Elles ont une superficie de 2,50 m². Le bat-flanc qui les équipe est d'une nature identique à ceux des cellules du dépôt. Elles sont séparées du couloir qui dessert l'ensemble des bureaux par une porte pleine. Elles ne sont pas pourvues d'un dispositif d'appel et de vidéosurveillance. L'éclairage et sa commande sont à l'extérieur. Il n'existe pas de sanitaires à proximité.

Quatre autres, situées dans le couloir de l'unité de protection sociale(UPS) – dont une inutilisable parce que servant de lieu de stockage d'objets placés sous scellés – sont d'une superficie de 4,90 m². Le bat-flanc qui les équipe a une hauteur de 0,45 m, une profondeur de 0,60 m et une longueur de 1,70 m. Le mur donnant sur le couloir interne est composé de panneaux de verre de 0,30 m sur 0,40 m. Les portes d'accès aux cellules sont d'une conception similaire. L'espace qui longe les cellules, séparé du couloir de circulation de l'étage par une porte pleine, est encombré d'objets divers et de fauteuils. Un espace sanitaire, situé au bout des cellules, sur la gauche, est doté d'une porte pleine, d'un WC à la turque, d'un lavabo avec une production d'eau froide. Le jour de la visite il était dépourvu de papier hygiénique.



Un des espaces de la sûreté départementale comprenant des cellules de garde à vue

Les deux dernières, attenantes aux bureaux de la brigade financière, ont une superficie de 5,20 m². Elles font partie d'un espace qui comprend également un local sanitaire, une salle de « tapissage »⁴ et un local d'entretien avec les avocats.

⁴ Le « tapissage » consiste à la présentation d'un suspect à une victime, parmi un groupe d'individus. La victime est placée derrière une vitre sans tain.

Le couloir qui dessert ces différents lieux est meublé de deux bancs métalliques à trois assises. Le local sanitaire est équipé d'un WC à la turque et d'un lavabo disposant d'une production d'eau froide.

Le local destiné aux entretiens avec les avocats, d'une superficie de 6,50 m², est meublé d'une table et de trois chaises. La confidentialité des entretiens est assurée par le fait que les trois portes donnant à ce lieu sont pleines pour deux d'entre elles et munies d'une lucarne carrée pour la troisième.

Tous les locaux de privation de liberté sont dans un état satisfaisant.

3.2.2 Les chambres de dégrisement

Les cellules de dégrisement sont au nombre de sept. Elles ont une surface de 4,50 m². Elles sont équipées d'un bat-flanc de 0,40 m de hauteur, de 0,58 m de profondeur pour sa partie bétonnée et de 0,55 m de large pour la partie en bois qui y est incrustée. La longueur de ce mobilier est de 1,80 m.

Le WC à la turque est situé en bout du bat flanc, il est d'une largeur de 0,46 m. Le sol en béton est peint ainsi que les murs. Chasse d'eau et éclairage protégé sont commandés de l'extérieur. Toutes les cellules sont dotées de bouches d'aération. Une vidéosurveillance permet de visualiser l'ensemble de la cellule, hormis l'espace d'aisance. Les portes donnant accès aux cellules sont pleines et munies d'un œilleton – quand il existe encore – dont l'état n'autorise aucune visibilité. Les fonctionnaires de police, lors de leur contrôle, tous les quarts d'heure, sont amenés à ouvrir la porte de la cellule.

3.2.3 Les locaux annexes

3.2.3.1 Le local d'entretien avocat

Au sein du dépôt de sûreté, une pièce est réservée aux entretiens entre les personnes gardées à vue et leurs avocats. Ce bureau est séparé en deux parties par un mur plein surmonté de trois panneaux de verre de 0,60 m sur 0,96 m. Le panneau central est muni d'un hygiaphone.

L'espace réservé aux personnes gardées à vue a une surface de 4,40 m². Il est carrelé au sol. Les murs sont peints en jaune pâle. Il est éclairé par un tube au néon. Il est équipé d'une chaise en matière plastique.

L'espace des avocats a une superficie de 5 m². Le muret de séparation, à 1,03 m du sol, est, à hauteur des panneaux de verre, équipé d'une tablette en bois de 0,40 m de profondeur et de 2,10 m de largeur. Deux chaises en bois complètent le mobilier.

La porte d'accès pour les personnes gardées à vue est une porte pleine, celle qui autorise celui des avocats est munie d'un oculus de 0,38 m de diamètre.

La confidentialité des entretiens est réelle. Les contrôleurs ont pu échanger avec un avocat qui ne s'est pas plaint de la séparation existante dans ce local, même si la qualité de l'acoustique n'est, selon lui, pas optimale. Il considère qu'il s'agit d'un dispositif de sécurité qui est utile.

Selon les informations recueillies, les policiers ne sont pas soumis à des demandes de défenseurs visant à rencontrer leur client sans cette séparation physique.

3.2.3.2 Le local des examens médicaux

La salle d'examen médical est accessible par une porte pleine qui donne sur le couloir qui entoure le bureau à ellipse des gardiens de la paix. Il s'agit d'une pièce dont la superficie est de 6,93 m². Le sol est carrelé et les murs sont recouverts d'un papier en fibre de verre, peint en jaune qui a beaucoup vieilli. L'éclairage est fourni par quatre tubes au néon fixés au plafond. Cet espace médical est équipé d'une table d'examen, d'une table, d'un tabouret à roulettes, d'une chaise, d'un lavabo muni d'une production d'eau chaude et froide, d'un distributeur automatique de savon et d'un distributeur de papier essuie-mains.

3.2.3.3 Le local de fouilles

Le dépôt de sûreté dispose d'un local de fouilles d'une superficie de 11,80 m². Cet espace comprend un comptoir derrière lequel se positionne le fonctionnaire de police qui note sur le registre administratif de garde à vue ou sur le registre d'écrou les objets et effets qui sont retirés aux personnes placées en garde à vue ou en chambre de dégrisement. Sous ce comptoir, côté policier, est posé un coffre fort destiné à recevoir les objets de valeurs et toute somme d'argent supérieure à 200 euros. La clé de ce coffre est en possession du seul chef de poste. Le comptoir comprend également, côté personne interpellée, une tablette en bois qui permet à celle-ci de déposer les effets vestimentaires et les objets dont elle est en possession au moment de la fouille.



Le comptoir de la salle de fouille

La salle est dotée de seize casiers métalliques destinés à recueillir les objets et effets retirés. Dans le couloir, en face de la salle de fouille, sont installés cinquante-cinq autres casiers métalliques. Dans chacun de ces casiers, une bannette en plastique sert à déposer les objets et effets retenus. Un fond de bouteille d'eau découpé, en plastique, a vocation à

recevoir les numéraires, bijoux, carte bancaire et documents d'identité que la personne interpellée a sur elle⁵.

Bien que le directeur départemental de la sécurité publique ait rappelé dans une note du 7 juin 2011 que le retrait de vêtements ne doit pas être systématique et qu'un sous-vêtement ne devait être enlevé que s'il présentait un danger pour la personne, il a été constaté que le retrait du soutien-gorge perdurait, par crainte, a-t-il été expliqué, de sanction en cas de dysfonctionnement. Selon les interlocuteurs rencontrés, « le lien entre l'assouplissement des mesures de sûreté et l'acceptation de la notion de risque par les autorités judiciaires et administratives est patent avec pour corollaire, l'absence d'obligation de résultat ».

Pour obtenir le changement de ces pratiques, la hiérarchie a pris soin de réaffirmer que les risques ne sont pas nuls mais que, dès lors que le fonctionnaire avait correctement appliqué les consignes, sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas d'incident. De fait, s'agissant du menottage qui n'est plus systématique lors des interpellations, les fonctionnaires ont pu apprécier la cohérence de leur hiérarchie à l'occasion de la fuite d'une personne interpellée qui n'avait pas été menottée : les fonctionnaires qui avaient pratiqué l'interpellation n'ont pas été sanctionnés.

Seuls les fonctionnaires titulaires ont accès aux casiers des fouilles et aux valeurs. Un inventaire est effectué à la prise de service et à la fin de celui-ci.

Au-dessus des casiers, sont déposés trois casques de moto. Ceux-ci sont utilisés, selon les informations recueillies, lorsque la personne gardée à vue, très agitée, présente un danger pour elle-même en se cognant la tête contre les murs ou les vitres des geôles de garde à vue. De même, entre deux linéaires de casiers, est posé un bouclier d'intervention.

Sur les murs de la salle, se trouve également un tableau permettant de visualiser le nombre et l'identité des personnes placées en garde à vue ou en chambre de dégrisement.

3.3 Les auditions

Les auditions se déroulent, au service de quart, dans les bureaux prévus à cet effet et, dans les autres brigades, dans les bureaux des enquêteurs.

Ces bureaux sont partagés par plusieurs fonctionnaires de sorte qu'il arrive que deux auditions soient conduites en même temps.

Les bureaux des enquêteurs de la sûreté départementale sont équipés d'anneaux de menottages et leur fenêtre est munie d'entrebâilleurs.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie, à l'exception des prélèvements ADN, sont réalisées par des adjoints de sécurité appartenant à l'équipe de fonctionnaires affectée au dépôt de sûreté. Ils ont, pour cela, reçu une formation spécifique.

⁵ Dans sa réponse le DDSP indique qu'il a été procédé à la commande de cinquante boîtes en plastique pour permettre de stocker ces différents objets.

Le local d'anthropométrie est situé dans la zone de sûreté. Il s'agit d'une pièce rectangulaire de 2,40 m de largeur sur 7,50 m de longueur (18 m²). Elle fait l'objet d'une surveillance vidéo dont les images sont reportées sur l'un des moniteurs équipant le bureau des gardiens de la paix au sein du dépôt.

Dans ce lieu, se trouve le matériel nécessaire aux opérations de signalisation : un appareil photo numérique, une chaise anthropométrique, une borne informatique destinée à prendre les empreintes palmaires et un ordinateur. Pour pallier la défaillance éventuelle de la borne informatique, une table métallique et un lavabo permettent d'effectuer une prise manuelle des empreintes.

Une notice individuelle de signalisation est jointe au billet de garde à vue. Il est réalisé, outre les photos de la personne placée en garde à vue, la photographie des tatouages. L'état civil de la personne est complété par des éléments de description générale comme la couleur et la longueur des cheveux, de la barbe, le port de lunettes ou de lentilles, la taille, la corpulence, la couleur des yeux...

Les prélèvements ADN sont effectués, ainsi que toute la procédure afférente, par deux OPJ dédiés à cette activité. Ils revêtent un caractère systématique dès que les conditions légales en sont remplies. Les prélèvements sont réalisés dans le local réservé aux examens médicaux.

Ces deux fonctionnaires, qui disposent d'un bureau dans la zone de sûreté, sont rattachés à une unité de la sûreté départementale, l'unité d'enquête criminalistique. Cette organisation a été mise en place en 2004. Elle permet de faciliter le travail des OPJ enquêteurs.

3.5 L'hygiène et la maintenance

Le dépôt de sûreté, les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement ainsi que tous les locaux annexes sont apparus comme propres aux contrôleurs. Dans les cellules, il ne règne pas, pour exemple, l'odeur que l'on y trouve habituellement, alors même qu'elles sont très utilisées.

Tous les espaces précités sont nettoyés deux fois par jour, en matinée (une heure) et en fin d'après-midi (deux heures). Une société extérieure assure cette prestation du lundi au samedi. Le coût annuel de celle-ci est de 21 000 euros.

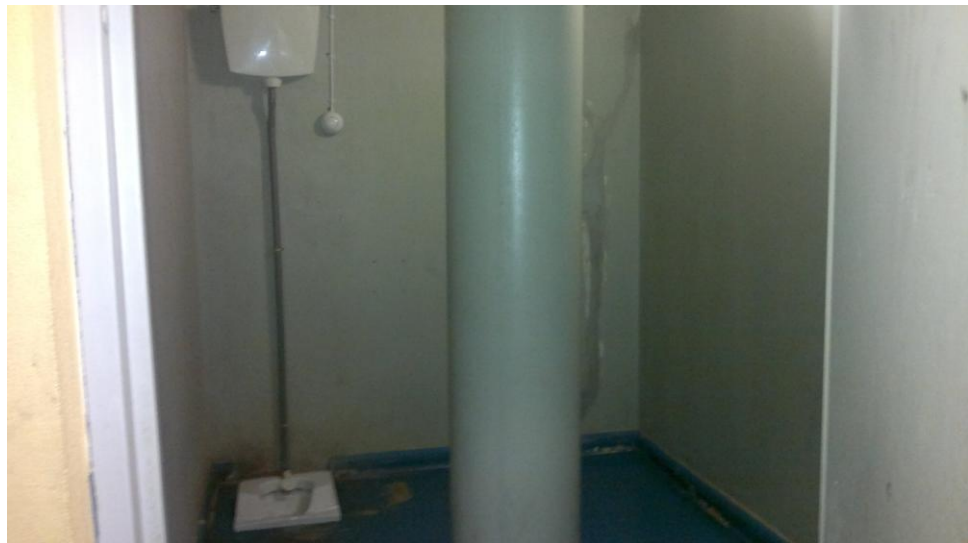
Le dépôt de sûreté comprend **deux espaces sanitaires** réservés aux personnes privées de liberté :

- le premier est d'une superficie de 6,40 m². Il est carrelé au sol et sur tous les murs. Le plafond est peint. Il est équipé d'un WC à l'anglaise sans abattant et d'un lavabo en faïence avec un mitigeur. La pièce est éclairée par un hublot de tube au néon fixé au plafond ; celui apposé au-dessus du lavabo ne fonctionnait pas au moment du contrôle⁶. A droite de la porte pleine qui permet de pénétrer dans ce lieu, est accroché, sur le mur, un distributeur de papier toilette.

⁶ Dans sa réponse le DDSP indique que l'éclairage défaillant a été remplacé.

Ce local conserve les traces d'un dispositif de douche qui a été rendu inopérant, selon les informations recueillies, pour prévenir notamment des actes suicidaires en ce lieu ;

- le second, d'une superficie similaire au premier, a, en son milieu, un pilier de soutien. Il est équipé d'un WC à la turque et d'un bac type « bac à linge » doté d'une production d'eau froide. Le sol et les murs, en béton, sont peints. Il est éclairé par un hublot. L'interrupteur est hors de ce lieu d'aisance ainsi que le dévidoir de papier toilette. Une porte pleine sépare ce sanitaire du couloir.



Un des sanitaires destiné aux personnes placées en garde à vue

Les cellules du dépôt de sûreté, lors du passage des contrôleurs, étaient toutes équipées de matelas. Sept matelas propres étaient par ailleurs stockés dans une pièce qui avoisine le dépôt. Dans ce même espace, étaient également déposés trois cartons de six couvertures sous *blister*. Selon les informations données, les couvertures utilisées par les personnes privées de liberté sont récupérées pour nettoyage le mardi et rendues le jeudi par la société qui a en charge cette prestation. Les contrôleurs ont pu constater que des couvertures sales étaient posées à même le sol dans le renforcement d'un couloir. Un carton de six couvertures propres était posé à proximité du bureau du chef de poste. Un projet de mise à disposition des personnes détenues de couvertures de survie était à l'étude au moment de la visite des contrôleurs.

Il n'est pas mis à disposition des personnes gardées à vue de nécessaires d'hygiène comme dans les brigades territoriales de gendarmerie. La mise à disposition de serviettes hygiéniques pour les femmes est, en revanche, une réalité.

Les personnes détenues ne se voient pas proposer de procéder à une toilette même sommaire pendant la durée de la privation de liberté.

3.6 L'alimentation

Le jour du contrôle, les policiers disposaient de trois barquettes de « volailles sauce curry » ainsi que d'un carton de six mêmes mets. Trente-six briques de jus de fruit destinées au petit déjeuner étaient également déposées sur la tablette qui court tout au long du comptoir ovale qui constitue l'espace bureau des gardiens de la paix.

Le seul couvert donné est une cuillère en plastique. Une serviette en papier est remise à chaque repas. Pour boire, il est confié aux personnes gardées à vue un gobelet en carton. L'eau proposée est celle du robinet.

Les biscuits proposés au petit déjeuner sont stockés dans une armoire qui se situe dans le local d'entretien des avocats.

Les autres stocks d'alimentation sont rangés dans une pièce, située en dehors du dépôt de sûreté, accessible par le couloir qui conduit à ce dernier. Dans cet espace, les contrôleurs ont constaté, sur des étagères, la présence de trente-cinq cartons de six barquettes d'alimentation : treize de « volaille à la sauce curry », sept de « blés aux légumes », huit de « chili végétarien », quatre de « tortellinis », trois de « lasagnes à la sauce bolognaise ». Vingt-quatre cartons de douze briques de jus de fruit étaient également stockés.

Les dates de péremption de tous ces produits n'étaient pas dépassées.

En revanche, un grand carton sur lequel était inscrit « ne pas donner aux GAV » était présent dans la pièce. Il contenait quatorze cartons de barquettes d'alimentation à la date de péremption atteinte.

Les repas sont proposés aux personnes gardées à vue à 7h, 12h45 et à 19h. Les barquettes et briquettes de jus sont déposées dans les cellules. Les contrôleurs ont été témoins de l'offre faite à trois personnes à l'occasion du dîner. Celles-ci ont toutes accepté le repas fourni. Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes et transportées dans chaque cellule dans une bannette en plastique par un des policiers de service.

Les fonctionnaires tiennent un registre des repas. Sur celui-ci, sont notés les heures et les prises de repas ainsi que les refus.

3.7 La surveillance

Il n'existe pas de bouton d'appel ou d'interphonie dans les cellules de garde à vue ou de dégrisement. La surveillance des cellules qui entourent le bureau en ellipse des gardiens de la paix est visuelle. Les contrôleurs ont pu constater que celle-ci était efficiente.

Les chambres de dégrisement ainsi que les trois cellules de garde à vue dites des « femmes » ou « mineurs » sont équipées d'une caméra de vidéosurveillance. Les images sont renvoyées sur deux moniteurs qui sont positionnés dans l'espace bureau des policiers. Leur qualité est bonne.

Des rondes sont effectuées tous les quart d'heure auprès des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement. Elles sont matérialisées, pour les secondes, sur une feuille volante intitulée « tableau de surveillance des personnes retenues au sein du dépôt ». Celle-ci comprend les indications suivantes : la date, l'heure de la vacation, le numéro de la brigade, le nom de la personne gardée à vue, les heures de passage, le nom du fonctionnaire, les observations. Ce feuillet doit être conservé dans le registre d'écrou (note de service N°2012/3). Pour les contrôles des cellules de garde à vue, le tableau de surveillance est remis pour archivage au brigadier major chef de section pour une durée de deux mois minimum (note de service SOPSR N°17/2009).

Le caractère totalement inopérant des œillets des lieux de dégrisement conduit les policiers à ouvrir la porte des cellules pour effectuer ce contrôle.

Au titre de la surveillance, il peut être ajouté que les trois accès au dépôt de sûreté font l'objet d'une surveillance vidéo, dont les images sont également reportées sur un moniteur situé dans l'espace bureau des policiers affectés au sein de cette unité.

4 - LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux en a précisé les conséquences pratiques par trois notes adressées à l'ensemble des autorités susceptibles de mettre en œuvre une garde à vue :

- la note du 1^{er} juin 2011 rappelle la nécessité de mettre en œuvre le droit au silence et à l'assistance d'un avocat ; elle fixe les modalités d'avis au parquet et communique un formulaire de billet de garde à vue indiquant qu'il doit être adressé au parquet compétent dès le début de la garde par courrier électronique ;
- la note du 22 juin 2011 rappelle le caractère strictement limité du recours à la garde à vue, le cadre des prolongations, les cas de dérogation à la garde à vue et les conditions de ces dérogations, les conditions d'audition libre, les conditions d'audition des personnes entendues en qualité de témoin ; cette note énumère les nouveaux droits et précise les conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit d'être assisté par un avocat ;
- la note du 25 juillet 2011 porte sur les conditions dans lesquelles doit être entendue sur des infractions distinctes des celles des infractions initiales, une personne placée en garde à vue.

Par ailleurs, deux notes de service, en date des 15 avril et 7 juin 2011, ont rappelé les conditions, restrictives, dans lesquelles pouvait être pratiquée une fouille intégrale et les spécificités de celle-ci ainsi que celles de la fouille de sécurité. Ces mesures de sécurité ont fait l'objet d'une nouvelle note en date du 26 mars 2012 qui en explicite de nouveau le cadre en insistant sur leur finalité – protection de la personne et d'autrui – et leur traçabilité.

Il a été indiqué que, depuis l'intervention de la loi du 14 avril 2011, il était plus fréquemment recouru à l'audition libre, la personne étant invitée à suivre les policiers et informée de ce qu'elle pouvait partir librement à tout moment.

La difficulté soulevée par la prise en charge des personnes **en attente d'hospitalisation pour soins psychiatriques sous contrainte** a été soulevée : l'attente de l'arrêté municipal d'admission est longue et, par suite, les personnes qui sont conduites au commissariat doivent être placées en garde à vue.

4.2 La notification de la mesure et des droits

Lors de l'arrivée au commissariat d'une personne interpellée, les agents interpellateurs font un compte rendu verbal à l'OPJ et remplissent une fiche de présentation qui mentionne notamment l'identité de l'intéressé et le motif de l'interpellation.

L'OPJ fait venir la personne ou, le plus souvent, se rend sur « le banc » des locaux du quart (cf. § 3.1) où elle attend, lui indique, le cas échéant, qu'elle va être placée en garde à vue, lui énumère ses droits et lui demande lesquels elle entend exercer. En conséquence des choix formulés, la famille, le médecin et l'avocat sont appelés immédiatement. S'il s'agit d'un mineur, la famille est appelée et il lui est demandé quels droits elle souhaite voir exercer pour le mineur.

Le procès-verbal de notification des droits est ensuite rédigé, édité et présenté à la signature de l'intéressé. Puis un procès-verbal indiquant qui a été avisé est, en principe, édité.

S'il est nécessaire de recourir à un interprète, la notification des droits est différée.

Elle est de même différée si la personne est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants.

4.3 Le recours à un interprète

De façon générale, des interprètes dans toutes les langues étant disponibles à Bordeaux ou à proximité, les interprètes se déplacent au commissariat. Cependant, l'interprète en mongol le plus proche habite Cahors (Lot). Les interprètes sont choisis, principalement, parmi ceux figurant sur la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Bordeaux. S'il n'est pas assermenté, l'interprète appelé prête serment à l'aide du formulaire *ad hoc*.

L'interprétariat ne se fait, éventuellement, par le truchement du téléphone que pour la notification des droits.

Si aucun interprète n'est disponible, le parquet est avisé ; selon l'infraction, la garde à vue peut être levée.

4.4 L'information du parquet

Les modalités d'information du parquet ont été précisées par la note du 1^{er} juin 2011 précitée.

Dans le cas les plus courants, l'information est effectuée par transmission du billet de garde à vue par courrier électronique à l'adresse dédiée du parquet, selon le cas, des mineurs ou des majeurs. Un accusé de réception est édité.

En cas d'affaire grave ou sensible, ou si l'intéressé est un mineur de moins de 16 ans, le magistrat de permanence est joint par téléphone. Les appels vers la ligne fixe du parquet sont transférés au magistrat de permanence ; le délai d'attente est toujours inférieur à une demi-heure en journée pour le parquet ; le parquet des mineurs est, en revanche, beaucoup plus difficile à obtenir par téléphone.

Les OPJ disposent du tableau de la permanence du parquet ; en outre, ils sont avisés chaque soir du nom du magistrat de permanence pour pouvoir se présenter.

4.5 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué que les décisions de **prolongation de garde** à vue n'interviennent jamais la nuit. L'éventualité d'une prolongation est gérée par l'équipe de jour qui en présente la demande écrite au magistrat ; la décision est donc prise en journée et peut être notifiée bien avant la fin des 24 h.

Les personnes pour lesquelles la prolongation de la garde à vue est demandée sont systématiquement présentées au parquet lorsqu'elles sont mineures ; pour les majeurs, la présentation est faite selon l'appréciation du magistrat. Selon le cas, sa décision sera transmise par télécopie ou remise à l'équipage qui conduit la personne gardée à vue.

Il arrive, le week-end, que les magistrats se déplacent au commissariat pour prendre la décision de prolongation.

4.6 L'information d'un proche et de l'employeur

Pour l'exercice de ce droit, sont considérés comme proches, les membres de la famille – père, mère, frères et sœurs – et les conjoints. La famille est avertie par téléphone et par l'OPJ, qui mentionne en procédure l'heure de l'appel et le résultat.

Pour les mineurs, la personne civilement responsable est avertie et il lui est demandé si elle veut se substituer au mineur pour demander la consultation d'un médecin ou l'assistance d'un avocat. S'il est impossible de joindre la famille, un équipage du commissariat ou d'un commissariat proche du domicile se rend sur place pour prendre contact physiquement. En cas d'échec, le parquet est avisé.

Si le mineur est étranger, circonstance rare, les autorités consulaires ou les officiers de liaison des ambassades sont avisés.

4.7 L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est demandé, il est fait appel à *SOS Médecins* et un médecin se déplace au commissariat ; si le délai d'attente est trop long – supérieur à trois heures – la personne est conduite à l'hôpital. En cas de malaise, les pompiers sont appelés.

Si la personne indique être sous traitement médical, il est demandé à un proche d'apporter les médicaments et l'ordonnance de leur prescription. En pareil cas, le traitement est administré selon la prescription toujours corroborée auparavant par le médecin appelé. Si la personne n'a pas les médicaments mais détient la prescription, ceux-ci sont achetés ou une réquisition est opérée auprès de l'hôpital Pellerin.

Lorsqu'une personne est conduite au commissariat en état d'ivresse, la patrouille prend contact avec la salle de commandement qui oriente sur un hôpital si un médecin ne peut venir dans l'heure de l'appel.

4.8 Le droit de se taire

Il est très rarement exercé. Les interlocuteurs rencontrés ne se souvenaient l'avoir vu exercer qu'une ou deux fois, notamment par une personne qui, en outre, refusait de sortir de la cellule.

Il a été indiqué que lorsqu'un avocat assiste la personne gardée à vue, il lui conseille de s'exprimer.

4.9 L'assistance d'un l'avocat

L'ordre des avocats du TGI de Bordeaux a modifié, le 18 janvier 2012, la gestion des permanences des gardes à vue. Depuis cette date, cinq permanences ont été organisées, chacune étant joignable par un numéro de téléphone spécifique :

- garde à vue majeurs (quatre avocats) ;
- garde à vue mineurs (deux avocats) ;
- instruction (deux avocats) ;
- comparution (deux avocats) ;
- garde à vue d'étrangers (deux avocats) ;
- permanence pénale (un avocat).

Il a été indiqué qu'il était impossible de prendre contact avec la permanence des avocats entre 12h30 et 14h30, la ligne étant toujours occupée, et qu'il n'était pas donné suite aux messages laissés sur la messagerie. En pareil cas, l'audition se déroule sans assistance d'avocat, après que le parquet en a été informé.

Il a été constaté que les avocats se déplacent sans difficulté lorsqu'ils interviennent dans la journée mais beaucoup plus rarement s'ils sont appelés le soir ou la nuit.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

À leur arrivée, les mineurs ne sont pas séparés des majeurs pour attendre la présentation à l'OPJ. Il a été indiqué qu'ils ne sont jamais menottés.

Outre que la famille est systématiquement prévenue, les auditions des mineurs sont filmées avec une webcam – un poste en est équipé – et enregistrées.

Il a été vérifié sur les procès-verbaux examinés (cf. § 5.2.2) que les droits propres aux mineurs – examen médical et avis à la famille – sont précisément respectés.

5 - LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue du poste

Les personnes sont physiquement placées en cellule de garde à vue sur le fondement d'un billet de garde à vue ; les billets sont conservés au poste dans une pochette tant que la personne est présente puis, placés dans une corbeille pour une durée de deux mois. Lors du passage des contrôleurs, la pile, haute d'une vingtaine de centimètres, comprenait plusieurs centaines de billets de garde à vue.

Le registre en cours examiné par les contrôleurs avait été ouvert le 4 novembre 2012 et portait le numéro d'ordre 6 443. Au 6 novembre 2012, le dernier numéro d'ordre était 6 475.

Chaque page comporte sept colonnes portant les rubriques suivantes : n° d'ordre ; état civil de la personne écrouée ; motif de l'arrestation ; énumération des sommes et objets provenant de la fouille ; date et heure de l'écrou ; date et heure de la sortie ; indication de la suite donnée.

Sont également indiqués dans des cartouches ajoutées par apposition d'un tampon :

- le n° du casier de fouille et le numéro de la cellule ;
- les mouvements avec le nom du demandeur, la date, l'heure de départ et l'heure de retour pour chaque extraction ;
- les visites médicales : nom du médecin, date, heure, observations et signature ;
- les visites des avocats : nom, date, heure de début et heure de fin de l'entretien.

Il a été observé que le registre mentionne également les initiales de l'agent ayant opéré la fouille ainsi que le nom de l'OPJ ayant décidé la garde à vue.

5.2 Le registre judiciaire de garde à vue

5.2.1 Les registres

Plusieurs registres judiciaires sont ouverts en même temps au commissariat :

- un pour le service de quart ;
- un pour le groupe d'appui judiciaire de jour ;
- un pour chacune des brigades des unités de la sûreté départementale.

Le registre en cours au quart a été ouvert le 26 octobre 2012 ; il n'était pas paraphé. Au 7 novembre 2012, il portait le numéro d'ordre 99.

Pour les quatre-vingt-dix-neuf gardes à vues qui y étaient mentionnées, la notification des droits a été différée vingt-deux fois, dont dix-neuf pour état alcoolique et trois en attente de l'interprète. Les demandes d'exercice des droits se présentent de la façon suivante :

- examen médical : vingt-deux demandées par les personnes gardées à vue ; en outre, trente examens ont été demandés par l'OPJ ;

- assistance d'un avocat : vingt-cinq ;
- information de la famille : vingt-sept.

Les gardes à vue ont concerné huit mineurs de plus de 16 ans et trois de moins de 16 ans ; pour un de ces derniers n'était indiqué ni le motif de la mesure, ni l'appel d'un médecin.

Le défaut de signature est fréquent ; il a été indiqué que les premiers éléments de la garde à vue sont renseignés dans le registre de quart mais pas les suivants lorsque la gestion de la garde à vue est poursuivie par une autre brigade, ce qui explique ces carences.

5.2.2 Les procès verbaux

Les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux de notification de placement en garde à vue, de droits et de fin de garde à vue concernant vingt-cinq personnes.

Ces personnes comprenaient neuf mineurs dont trois de moins de 16 ans, quatre femmes dont une mineure de 15 ans.

Il ressort de l'examen des procès verbaux de notification de droits et de notification de fin de garde à vue les éléments suivants :

- la notification des droits a été différée pour état d'ivresse ou en raison de l'emprise de substances stupéfiantes dans trois cas ; pour ces procédures, il n'a pas été communiqué de PV de notification des droits ;
- l'avocat a été demandé par dix personnes, dont deux ont désigné un défenseur. Le conseil n'est pas venu dans deux cas dont un des avocats nommés ;
- un examen médical a été demandé systématiquement pour les mineurs de 16 ans et pour les personnes en état d'ivresse manifeste. Il a été demandé par l'intéressé dans huit autres cas (dix-neuf) ;
- la famille a été prévenue systématiquement pour les mineurs et l'avis à un proche a été demandé par l'intéressé huit fois dans les autres cas (seize). ;
- une personne a demandé que son employeur soit avisé ;
- une fouille intégrale a été pratiquée sur quatre personnes dont trois mineurs ;
- les repas sont proposés à chaque fois qu'il est possible et souvent pris. Mentions des repas pris et refusés avec les horaires correspondants sont régulièrement transcrits dans les PV ;
- la garde à vue a été prolongée dans sept cas ;
- à l'issue de leur garde à vue, quinze personnes sont sorties libres et dix ont été présentées au parquet.

5.3 Le registre d'écrou

Il comporte les mêmes rubriques que le registre de garde à vue du poste, n'y sont pas ajoutés les cartouches destinés à retracer les visites des médecins et avocats et les auditions.

Les certificats de non hospitalisation sont agrafés dans le registre.

Le registre en cours lors de la visite des contrôleurs a été ouvert le 5 octobre 2012 au numéro d'ordre 890. Au 7 novembre 2012, le dernier numéro d'ordre était 1012.

Il a été constaté que ce registre est minutieusement renseigné.

Lorsque la signature du déposant est absente lors du dépôt de la fouille, elle est parfois remplacée par la mention « n'est pas en état de signer ». Selon les policiers du poste de garde, les personnes en état d'ivresse refusent souvent de signer l'inventaire de la fouille lors du dépôt. En revanche, la reprise de la fouille est toujours signée par l'intéressé.

5.4 Le registre des repas

La distribution des repas est tracée dans un registre cartonné de dimension 24 cm sur 32 cm. Chaque ligne est renseignée pour une personne gardée à vue, avec les rubriques suivantes : nom (avec la précision en rouge s'il s'agit d'une femme ou d'un mineur) ; n° du registre d'écrou ; n° de la geôle ; matin -O/N- ; midi O/N ; soir-O/N ; observation.

Les colonnes concernant les repas sont remplies par « X » dans la colonne « O » si le repas est pris, et « refus » dans la colonne « N » s'il est refusé.

Une page, au moins, est utilisée par journée. Elle est commencée à 4h30.

6 - NOTE D'AMBIANCE

Les conditions de travail des personnels de l'hôtel de police sont bonnes, meilleures que celles de la moyenne des commissariats contrôlés. Les interlocuteurs rencontrés en attestent. Cela a une répercussion positive sur la prise en charge des personnes détenues au sein du dépôt de sûreté. Les éléments matériels y sont satisfaisants, alors même qu'un projet de rénovation est initié. L'aspect matériel de la prise en charge est complété par une rigueur dans la formalisation écrite des activités.

La réforme de la garde à vue semble s'être appliquée sans heurt et se poursuit dans un partenariat de qualité.

CONCLUSION

A l'issue de la visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Les conditions de travail des personnels de l'hôtel de police sont bonnes. Cela a des répercussions positives sur la prise en charge des personnes détenues au sein des locaux de sûreté (cf. § 2).
- 2) Au sein du commissariat lors de la fouille de palpation de sécurité, il doit être prêté attention, hormis les cas de forte excitation de la personne interpellée, à une présence adaptée en nombre des fonctionnaires de police afin de rendre ce geste sécuritaire plus acceptable par la personne fouillée (cf. § 3).
- 3) Le retrait de leur soutien-gorge aux femmes est systématique, alors qu'il devrait être pratiqué avec discernement en fonction du comportement de l'intéressée (cf. § 3.).
- 4) Nonobstant les dégradations régulières commises par les personnes placées en cellule de dégrisement, les œillets des portes de ces lieux méritent d'être maintenus d'une façon constante en état de remplir leur office (cf. § 3.2.2).
- 5) Les prélèvements ADN sont effectués, ainsi que toute la procédure afférente, par deux OPJ dédiés à cette activité. Ces personnels dépendent de la sûreté départementale. Il s'agit d'une organisation qui est apparue comme pertinente aux contrôleurs (cf. § 3.4). Les personnes en garde à vue ne se voient pas proposer de procéder à une toilette même sommaire pendant la durée de la privation de liberté. C'est une pratique qui mériterait d'évoluer vers une meilleure prise en compte de la dignité de ces personnes qui peuvent séjourner dans ces lieux pour une durée de 48 heures (cf. § 3.5).
- 6) La mise à disposition des femmes de protections périodiques est une pratique dont le caractère positif mérite d'être relevé (cf. § 3.5).
- 7) Il a été indiqué qu'il était impossible de prendre contact avec la permanence des avocats entre 12h30 et 14h30, la ligne étant toujours occupée, et qu'il n'était pas donné suite aux messages laissés sur la messagerie. En pareil cas, l'audition se déroule sans assistance d'avocat, après que le parquet en a été informé. Il s'agit d'un dysfonctionnement de la permanence du barreau qu'il convient de solutionner (cf. § 4.9).
- 8) La qualité de la tenue du registre de garde à vue doit être soulignée. En revanche, la tenue des registres judiciaires est souvent dépourvue de rigueur (cf. § 5).

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE	3
2 - LA PRESENTATION GENERALE DU COMMISSARIAT	3
2.1 Les locaux.....	5
2.2 Le personnel	7
2.3 La délinquance.....	8
3 - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	9
3.1 Les locaux du service du quart.....	12
3.2 Les locaux de sûreté.....	13
3.2.1 Les cellules de garde à vue.....	13
3.2.2 Les chambres de dégrisement.....	16
3.2.3 Les locaux annexes.....	16
3.3 Les auditions.....	18
3.4 Les opérations d'anthropométrie	18
3.5 L'hygiène et la maintenance	19
3.6 L'alimentation	21
3.7 La surveillance.....	21
4 - LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	22
4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	22
4.2 La notification de la mesure et des droits.....	23
4.3 Le recours à un interprète	23
4.4 L'information du parquet	23
4.5 Les prolongations de garde à vue	24
4.6 L'information d'un proche et de l'employeur.....	24
4.7 L'examen médical	24
4.8 Le droit de se taire.....	25
4.9 L'assistance d'un l'avocat.....	25
4.10 Les droits des gardés à vue mineurs.....	25
5 - LES REGISTRES.....	26
5.1 Le registre de garde à vue du poste.....	26
5.2 Le registre judiciaire de garde à vue.....	26
5.2.1 Les registres.....	26
5.2.2 Les procès verbaux	27
5.3 Le registre d'écrou.....	27
5.4 Le registre des repas.....	28
6 - NOTE D'AMBIANCE	28
Conclusion	29